Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219102449-20250925-2025-34b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025

COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. BALDY Patrick, M. BLANQUART Jean-Marc, M. CONRAD-BRUAT Laurent, M. CORRE Daniel, M. GAULE Sylvain, Mme JOURDAN Patricia, Mme LEGRAS Evelyne, M. SERPETTE Patrick

Absente excusée : Mme VAN ASSCHE Anabelle

Pouvoirs : Mme BOUILLER Virginie donne pouvoir à Mme JOURDAN Patricia, Mme MARECHAL Laura donne pouvoir à M. BALDY Patrick

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 11

N° 2025/34

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219102449-20250925-2025-34b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

VU la délibération n°2018-23 prise en conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte en date du 16 juin 2018 portant instauration du RIFSEEP ;

VU la délibération n°2021-04 prise en conseil municipal de Fontenay-le-Vicomte en date du 3 mars 2021 portant modification du RIFSEEP ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier le RIFSEEP pour les motifs suivants :

L'agent qui exerçait les fonctions de Secrétaire de Mairie dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux (C) a été nommé et titularisé dans le grade de Rédacteur pour exercer les missions de Secrétaire Générale de Mairie.

Aussi, le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ne figurant pas dans le RIFSEEP de la Collectivité, il convient de mettre jour l'article 4 portant sur la détermination des cadres d'emplois, des groupes et des montants maximaux annuels comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219102449-20250925-2025-34b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025

Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds IFSE fixés par l'Etat	**Plafonds IFSE fixés par la Commune (par agent)**	Plafonds CIA fixés par l'Etat
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (B)				
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie en charge de la Comptabilité, des Ressources Humaines et des Conseils Municipaux	17 480 €	**8 400 €**	2 380 €
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux (C)				
Groupe 2	Agent d'accueil et Secrétaire	10 800 €	**1 800 €**	1 200 €
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (C)				
Groupe 1	Coordonnateur des Services Techniques	11 340 €	**3 000 €**	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	**1 800 €**	1 200 €
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux (C)				
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	**1 800 €**	1 200 €

CONSIDÉRANT que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010), il convient de mettre à jour l'article 4 portant sur la modulation du régime indemnitaire du fait des absences comme suit :

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En cas d'absence pour les raisons suivantes :

Maladie ordinaire :
- L'IFSE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence,
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.

Maladie professionnelle ou accident de service :
- Maintien de L'IFSE,
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.

Congé de longue maladie et de grave maladie :
- L'IFSE est maintenue à raison de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années,
- Le CIA est suspendu.

Congé de longue durée :
- L'IFSE est suspendue,
- Le CIA est suspendu.

Congés de maternité, de paternité ou d'adoption :
- Maintien de l'IFSE,
- Le CIA est versé au prorata du temps de présence dans l'année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219102449-20250925-2025-34b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025 ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter les modifications du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.

DIT que les autres articles de la délibération n° n°2021-04 du 3 mars 2021 restent inchangés.

PRÉCISE que ces modifications seront applicables à partir du caractère exécutoire de la délibération.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 26 septembre 2025

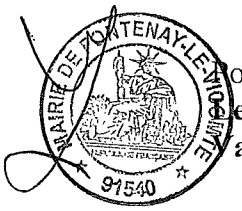

Pour extrait conforme
Le Maire,
Valérie MICK RIVES